

Paris, le 27 mars 2019

COMMUNIQUE DE PRESSE

Didier LALLEMENT, préfet de Police, prend un arrêté interdisant tout rassemblement de personnes se revendiquant des « Gilets jaunes » avenue des Champs-Élysées et dans un périmètre comprenant la présidence de la République et l'Assemblée Nationale

• Conformément aux instructions du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur, demandant, suite aux violences commises lors des précédentes mobilisations des gilets jaunes et au vu des risques de trouble à l'ordre public, l'interdiction des manifestations et des rassemblements des « gilets jaunes » dans les quartiers touchés par la violence, **Didier LALLEMENT, préfet de Police, a pris ce jour un arrêté interdisant le samedi 30 mars tout rassemblement de personnes se revendiquant de ce mouvement avenue des Champs-Élysées sur des portions de 100 m dans les rues transversales qui y mènent, ainsi que sur le plateau de l'Etoile et dans un périmètre comprenant la présidence de la République et l'Assemblée Nationale.**

• Cet arrêté prévoit également sur ce même secteur l'interdiction du port et du transport d'armes par nature, y compris factices, et de munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

• De plus, à compter de 6 heures ce samedi, la circulation des véhicules à moteur sera interdite dans le secteur de l'Élysée.

• Enfin font l'objet également d'interdiction à Paris ce samedi 30 mars 2019 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants ;
- d'objet destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

- Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet d'une verbalisation pour participation à une manifestation interdite, au titre d'une contravention relevant de la 4^{ème} classe suite à la publication du décret n°2019-208 du 20 mars 2019. Les personnes ne pouvant justifier de leur identité, feront l'objet de la procédure de vérification prévue par l'article 78-2 du code de procédure pénale et seront conduites dans un centre de traitement judiciaire.

- Hors de périmètres faisant l'objet d'une interdiction, le droit de manifester, qui est une liberté fondamentale, pourra s'exercer librement, dans le respect de l'ordre public. Tout attroupement donnant lieu à des débordements sera immédiatement dispersé.